

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

Sur convocation de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Remèze, en date du 12 octobre 2021, l'an deux mille vingt et un et le dix-huit du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Saint-Remèze s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Etaient présents : Mesdames BERNARD Evelyne, DUMARCHER Cécile, FLORES Nicole, ISSARTEL Nadège, METIVIER Chantal, MIALON Sabine, SARTRE Jacqueline, SIMONET Marie-Claire, Messieurs BOULLE Didier, CHARMASSON Claude, GOVART Marcel, HAON Frédéric, MEYCELLE Patrick, SOUBEYRAND Tom.

M. BOULLE Claude donne procuration à M. MEYCELLE Patrick.
Mme Nadège ISSARTEL a été élue secrétaire de séance.

Ont été traités les points suivants :

Convention mutualisation d'un service commun d'accueil de loisirs périscolaire 2021-2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mutualiser avec la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche leurs moyens et leurs services pour la mise en œuvre du service commun d'accueil de loisirs sur le temps périscolaire, sous la responsabilité de la communauté de communes.

Cette mutualisation se met en place, dans un intérêt de solidarité territoriale et de services à la population.

La présente convention cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de cette mutualisation.

Elle se substitue à compter de leur date d'entrée en vigueur aux conventions antérieures ayant le même objet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions et autorise le Maire à signer cette convention avec la communauté de communes pour la période 2021-2024.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

CONVENTION SERVICE COMMUN D'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE (Du 02/09/2021 au 06/07/2024)

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2021_07_010 du 12 juillet 2021 de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Vu la délibération du 18 octobre 2021 de la commune de Saint-Remèze.

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON, dûment habilité par délibération du 12 juillet 2021 ci-après dénommé « EPCI »

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Remèze, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MEYCELLE, dûment habilité par délibération du 18 octobre 2021, ci-après dénommé « la commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

La communauté de communes propose aux communes volontaires d'organiser la mise en place d'un accueil de loisirs sur les temps périscolaires sous la responsabilité de la communauté de communes.

La présente convention vise à fixer les conditions de ce service proposé.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de Saint-Remèze et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche décident de mutualiser leurs moyens et leurs services pour la mise en œuvre du service commun d'accueil de loisirs sur le temps périscolaire, sous la responsabilité de la communauté de communes.

Cette mutualisation se met en place, dans un intérêt de solidarité territoriale, de services à la population, de soutien à l'emploi et aux changements de pratique.

La présente convention cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de cette mutualisation.

Elles se substituent à compter de leur date d'entrée en vigueur aux conventions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le service d'accueil de loisirs sur le temps périscolaire, peut être mutualisé entre la communauté de communes et ses communes, les annexes à la présente convention précisent le service retenu par la commune de Saint-Remèze.

La modification du périmètre de la mutualisation (nouveaux services, modification de services, de missions ...) s'effectue avec l'accord des parties par ajout d'annexes à la convention.

Le service est effectué sous le régime juridique du service commun (art L5211-4-2 du CGCT).

Le service mutualisé pour soutenir les communes dans l'exercice de leurs compétences est le suivant :

Service proposé	Missions assurées	Collectivité d'origine	Régime juridique
Accueils de loisirs périscolaires	Mission d'animation : Encadrement et mise en place d'ateliers pédagogiques ou d'aides aux devoirs auprès des enfants.	CCGA	Service commun

Accueil de loisirs périscolaire matin et midi	Mission d'animation : Encadrement et mise en place d'activités pédagogiques auprès des enfants.	Commune	Service commun
--	---	---------	----------------

Dans le cadre de cet accueil, il sera privilégié l'aspect pédagogique à travers des postures adaptées amenant les enfants à évoluer sur leur posture d'écolier et futur citoyen. A ce titre, il sera privilégié des projets développant le « bien vivre ensemble », la coopération et le lien entre les différents intervenants : familles, personnels communaux et Education Nationale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES

Le fonctionnement du service visé fait l'objet d'une annexe qui précise les missions réalisées, les conditions du suivi du service.

Les agents intervenants dans le cadre de cette convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de commune. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées. L'EPCI est responsable de ces temps périscolaires et de la tenue réglementaire des déclarations faites auprès de la DDCSPP et PMI.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à son Vice-Président à l'enfance pour l'exécution des missions confiées en application de l'alinéa précédent. Le Président peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de la collectivité d'origine pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux services communs par la commune relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

L'organisation de ces temps répond au Code de l'Action Sociale et des Familles. Chaque temps doit être au moins d'**1h** dans le cadre d'un PEDT, bénéficier à **7 enfants présents minimum** pendant 14 jours sur une année et respecter les **taux d'encadrement** en vigueur, bénéficier à tous et faire l'objet d'une inscription au préalable auprès du service enfance de la Communauté de Communes.

Le service d'accueil de loisirs comprend plusieurs temps distincts :

- La commune s'engage à faire appel au service d'accueil de loisirs les
SOIRS le : Lundi de 16h30 à 18h30
Mardi de 16h30 à 18h30
Jeudi de 16h30 à 18h30 Vendredi de 16h30 à 18h30

Ce service est à la charge financière de l'EPCI à hauteur de 50 000 heures réparties en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans chaque école du territoire.

La commune s'engage à mettre à disposition 1 agent qualifié sur l'intégralité du temps d'accueil. Elle recevra en contrepartie une compensation financière définie dans l'article 4 de la convention.

En plus des agents de la communauté de communes, le service commun d'accueil de loisirs peut être renforcé par des agents communaux qui remplissent une partie de leur fonction sur le service mis en commun, sur proposition de la commune et avec l'accord des agents concernés.

Dans ce cas, les agents communaux doivent être diplômés BAFA ou équivalent (min.) et basculent sous l'autorité fonctionnelle du responsable de site de la communauté de commune désigné le temps de l'accueil.

Toutefois, au regard des préconisations du SDJES, la direction et l'effectif encadrant doivent être au moins de 50% - dont la direction
- issu des effectifs de l'organisateur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

- Le service d'accueil de loisirs des soirs :

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition des agents communaux tient compte d'un coût horaire moyen d'un agent, définie par délibération n° 2021_07_011 du 12 juillet 2021. Ce coût restera inchangé sur l'intégralité du temps de la Convention. En cas de modification importante dû à un changement des conditions de soutien financier de la CAF, cette convention sera suspendue afin de présenter ces modifications aux communes et d'avoir leur aval sur la continuité du dispositif.

Le coût de base d'intervention ne pourra pas être modifié en cours d'année.

Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois à la communauté de communes pour règlement.

- Le service d'accueil de loisirs des matins et des midis :

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition du service tient compte d'un coût horaire moyen par agent ainsi que le coût de l'organisation et la gestion du service, défini par délibération n° 2021_07_011 du 12 juillet 2021. Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois à la commune pour règlement.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 années scolaires à compter du 1^{er} jour de rentrée scolaire 2021-2022 jusqu'au dernier jour scolaire de l'année 2023-2024.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties. Ces modifications peuvent avoir comme objet un changement d'effectif important, un changement dans la réglementation en vigueur concernant les accueils périscolaires, des modifications organisationnelles certaines des écoles.

Cette convention pourra être dénoncée si des modifications financières ont lieu au cours des 3 ans.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des communes et de la communauté de communes, signataires de la présente convention, est constitué afin notamment de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des entités parties à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 7 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon

Coupe de bois de l'exercice 2021

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des courriers de l'Office National des Forêts qui nous informent que les lots suivants sont ouverts à l'exploitation pour l'exercice 2021 :

- **Parcelle 113 – Aven de Courtinen** – surface total : 7ha200 (moins 4 lots) :
 - + Reliquat « Années intérieures » :
- **Parcelle 109 – La Forestière – 3 lots**
- **Parcelle 131 – Mounier – 2 lots**

Ces lots sont proposés à l'affouage pour l'année 2021.

Mode de délivrance des bois d'affouage : Délivrance des bois d'affouage sur pied.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-1 du Code Forestier, le **conseil municipal décide** :

- d'effectuer le partage par feu
- que l'exploitation sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal, à savoir :

M. Frédéric HAON
Mme Marie-Claire SIMONET
M. Patrick MEYCELLE

- de fixer le montant de la taxe d'affouage à 100 € par lot.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Règlement d'affouage au titre de l'année 2021

1 - Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Par délibération en date du 18 octobre 2021, le conseil municipal a décidé la délivrance pour les besoins de l'affouage de la coupe :

Parcelle 113 – Aven de Courtinen – surface total : 7ha200 (moins 4 lots) :

+ Reliquat « années intérieures » :

Parcelle 109 – La Forestière – 3 lots

Parcelle 131 – Mounier – 2 lots

L'abattage, le façonnage et le débardage devront être effectués en période de repos de la végétation :

- du 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022,
- du 15 octobre 2022 au 15 avril 2023.

L'exploitation est interdite du 16 avril 2022 au 14 octobre 2022 et du 16 avril 2023 au 14 octobre 2023.

Sauf cas de force majeure, si l'exploitation n'est pas terminée au 15 avril 2023, l'affouagiste sera automatiquement déchu de son droit.

L'exploitation s'effectue sous la responsabilité des trois garants désignés ci-après :

- M. Frédéric HAON
- Mme Marie-Claire SIMONET
- M. Patrick MEYCELLE

Le montant de la taxe affouagère a été fixé à 100 €.

Les bénéficiaires doivent s'inscrire personnellement en mairie et toute inscription à l'affouage implique la connaissance, l'acceptation et l'application du présent règlement d'affouage.

Les affouages sont attribués aux personnes demandeuses qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de l'inscription en mairie. Un seul lot peut être attribué par foyer. Les bois sont délivrés aux bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques.

Le droit d'affouage n'est pas cessible. Il est interdit aux affouagistes de revendre les bois d'affouage délivrés par la commune.

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, c'est-à-dire lorsqu'il aura payé la taxe affouagère auprès du receveur municipal et approuvé le règlement d'affouage, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tous délits commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment l'incendie). Pour exercer l'affouage, tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « Responsabilité civile- Chef de famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste - exploitant.

Les affouagistes procèdent normalement eux-mêmes au façonnage et à l'enlèvement des bois de leur lot. L'entraide est néanmoins possible. Le cas où un tiers procède à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas où une personne est en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé.

Il est à noter que toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée.

Si l'un des tiers exploite la part d'un affouagiste, en cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à celui-ci et à son donneur d'ordre (l'affouagiste) de faire la démonstration qu'il n'y a pas de travail dissimulé. Un tiers est présumé

salarié de l'affouagiste. C'est notamment le cas si le tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou autre, contre-valeur de bois de chauffage) en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'Urssaf et de la MSA, de formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites.

En cas de non-respect du présent règlement, de défaut de paiement de la taxe d'affouage, de travail inachevé dans les délais, qu'il s'agisse de l'exploitation ou de la vidange des bois, l'affouagiste pourra être déchu de ses droits (article L243-1 du Code forestier) et les bois redeviennent alors propriété de la commune.

2 - Conditions d'exploitation de l'affouage

Il faut maintenir les arbres repérés sur la coupe (balivage).

Les arbres et les sous-bois doivent être coupés aussi près de terre que possible.

Les branchages seront dispersés ou mis en tas sur le parterre de la coupe, hors des souches de taillis.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis de son lot.

L'abattage et le façonnage seront effectués simultanément et en progressant de proche en proche.

Interdiction d'apporter du feu en forêt, de brûler les rémanents et les branchages.

Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserves et tout déchet.

En cas de dommage à la forêt, l'affouagiste sera tenu à la réparation du préjudice, soit en procédant lui-même à la réparation des dégâts, soit en s'acquittant des sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts auprès du trésorier communal, sur la base de l'estimation réalisée par l'agent ONF responsable.

3 - Sécurité

L'exploitation forestière est une activité à risque. Il est de la responsabilité de chacun de prendre le maximum de précautions pour ne pas risquer de se blesser ou de blesser un tiers. Avertissez lors de l'abattage d'un arbre dans un rayon suffisant (la longueur de l'arbre surprend souvent) et tout autour de soi car le sens de chute n'est pas toujours exact. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Il est conseillé de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Ceux-ci doivent se munir :

- d'un casque forestier,
- de gants adaptés aux travaux,
- d'un pantalon anti-coupures,
- de chaussures et de bottes de sécurité,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- d'une trousse de secours de première urgence.

Ils travaillent en équipe, informent leur entourage du lieu précis de travail. Il est primordial de laisser tous les accès libres afin de faciliter l'arrivée des secours si besoin et laisser la voie d'accès au chantier libre. Ne pas stationner au milieu des chemins et garez-vous en marche arrière, prêt au départ.

En cas d'accident, prévenir au plus tôt les secours :

- Depuis un poste fixe, pour les pompiers faire le 18 et pour le SAMU faire le 15
- Depuis un poste mobile, faire le 112.
- Indiquer le nombre de blessés. Bien signaler le lieu de l'accident.
- Convenir d'un lieu de rendez-vous avec les secours.

Contrats d'assurances des risques statutaires -

Monsieur le Maire **rappelle** :

- que la commune a, par la délibération du 12 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Le Maire **expose** :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Décision modificative – Budget annexe Boutique Buvette

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer des modifications sur le budget annexe Boutique-Buvette.

Il propose la décision modificative suivante :

Section	Chapitre	Compte	Montant
Recettes fonctionnement	70	7018	+ 10 000 €
Dépenses fonctionnement	011	6078	+ 10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Décision modificative – Budget communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer des modifications sur le budget communal.

Il propose la décision modificative suivante :

Section	Chapitre	Compte	Montant
Recettes fonctionnement	70	70311	+ 3 000 €
Recettes fonctionnement	70	70632	+ 4 000 €
Recettes fonctionnement	70	7025	+ 3 000 €
Recettes fonctionnement	70	7062	+ 30 000 €
Dépenses fonctionnement	011	6068	+ 35 000 €
Dépenses fonctionnement	012	6413	+ 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Eclairage public – recherche d'économies d'énergie

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'engager la commune dans une démarche de recherche d'économies d'énergie en matière d'éclairage public. Pour cela il propose de solliciter le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) pour accompagner la commune dans ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition et autorise le Maire à solliciter le SDE 07 pour une proposition technique et financière.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Régie Administration générale - Règlement Salle polyvalente

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'actualiser le règlement et les tarifs de location de la salle polyvalente et d'inclure des nouvelles mesures sanitaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions. A compter du 1^{er} novembre 2021, le prix de la location est fixé à 200 € la journée et 300 € le week-end.

Une caution de 500 € sera demandée.

Une caution de 150 € sera demandée pour le forfait ménage. Si la salle n'est pas rendue en bon état de propreté, cette caution pour le ménage ne sera pas restituée.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Régie Administration générale : prix des produits vendus lors des festivités.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des assiettes d'huîtres qui seront vendus lors des festivités municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer un tarif unique : 8,00 €.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0

Association Les Amis de l'Hôpital

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de subvention de l'association Les Amis de l'Hôpital à Vallon Pont d'Arc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de versement d'une subvention de 150 € à cette association.

Votants : 15 ; Pour 11 ; Contre 1 ; Abstentions : 3

Prévention routière – subvention

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention à l'association Prévention routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser une subvention à l'association Prévention routière de 170 € pour l'année 2020 et 170 € pour l'année 2021.

Votants : 15 ; Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 0